



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 1667

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut légalement exiger des communes souhaitant adhérer tardivement à cette structure le paiement d'un droit d'entrée pour compenser les investissements financés par les premières communes adhérentes.

Texte de la réponse

Comme l'a souhaité le législateur à l'article L. 5210-1 du code général des collectivités territoriales, le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. Les droits d'entrée au titre des investissements déjà réalisés ne sont pas prévus dans les textes législatifs qui définissent les recettes des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. En effet, le fait de subordonner l'adhésion d'une commune au versement d'un droit d'entrée est contraire au principe même de l'intercommunalité, ainsi défini, et aurait pour conséquence de freiner le développement de celle-ci. Lorsqu'une commune adhère à un établissement public de coopération intercommunale existant, elle participe, à partir de ce moment, aux nouveaux projets de celui-ci, financés par les contribuables de ladite commune. Pour les investissements déjà réalisés, les contribuables de cette commune supporteront de la même façon, à compter de l'adhésion de la commune, les dépenses que ces investissements continuent à générer : entretien, charges de personnel afférentes, remboursement des emprunts, aménagements des locaux. Il n'y a pas lieu de demander à la commune entrante de financer en outre rétroactivement des équipements ou des services pour une période au cours de laquelle elle n'en a pas bénéficié.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1667

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 décembre 1997

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2466

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4674